

DECRET N° XXXXXXXXXXX pris pour l'application de l'article L. 1237-5 du code du travail

Rapport au Premier ministre

L'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L. 1237-5 du code du travail. Le salarié qui atteint l'âge de 65 ans peut désormais, s'il en manifeste la volonté, poursuivre son activité au-delà de cet âge. La possibilité pour l'employeur de procéder à sa mise à la retraite d'office est alors écartée pendant un an, quatre fois renouvelables.

Le présent décret fixe à trois mois avant l'anniversaire du salarié le délai dans lequel l'employeur doit interroger le salarié sur ses intentions et à un mois le délai dans lequel celui-ci doit lui répondre.

Des dispositions transitoires sont prévues pour 2009, qui prévoient que le calcul de ces délais est effectué à partir, non de l'anniversaire du salarié, mais de la date à laquelle interviendrait le cas échéant une mise à la retraite d'office.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L.1237-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective du ,

DECRETE

Article 1^{er}

La section unique de la section II du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article D. 1237-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 1237-3. - Le délai mentionné au septième alinéa de l'article L. 1237-5 est fixé à trois mois avant l'anniversaire du salarié.

« Le délai mentionné au huitième alinéa du même article est fixé à un mois à compter de la date à laquelle l'employeur a interrogé le salarié. »

Article 2

Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 1237-3 du code du travail, la mise à la retraite d'office ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009 ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins trois mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois manifesté son intention de poursuivre son activité.

Article 3

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.